

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

PUBLIE LE 11 FEV. 2026

SF

DÉCISION

2026 - 087

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle CYRANO DE BERGERAC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle CYRANO DE BERGERAC correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Jean-Marc DUMONTET en qualité de gérant, représentant la Société JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION pour 1 représentation le mardi 10 février 2026 à 20H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 25 300 € HT, taux TVA 20% soit 26 902,50 € TTC (vingt-six-mille neuf-cent-deux euros et cinquante centimes TTC) auxquels s'ajouteront les frais techniques au forfait de 1 500,00€ HT, taux de TVA 20% soit 1 800,00€ TTC (mille huit-cent euros TTC), les droits de mise en scène et de scénographie forfaitisés à 1 100,00€ HT, taux TVA 10% soit 1 210,00€ TTC (mille-deux-cent-dix euros TTC).

Les autres droits et taxes seront à la charge de la régie sur présentation de factures.

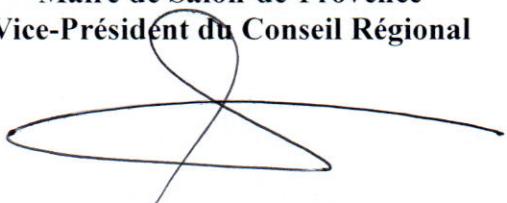
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 61358, NP SPECTACLES pour le forfait technique et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les droits et taxes sur le spectacle.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 06/02/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr